



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de création d'une carrière
au lieu-dit « Les Champs carrés »
sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons (89)**

n°BFC-2021-2634

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société SAS Entreprise G. CLOUTIER a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons dans le département de l'Yonne (89). Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et une déclaration au titre de la rubrique 2517.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 9 mars 2021, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Entreprise G. CLOUTIER, consiste en l'ouverture et l'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons (Yonne), au lieu-dit « Les Champs carrés », d'une surface d'exploitation de 19 ha et d'une production annuelle moyenne de 150 000 tonnes de roche massive calcaire. Ce projet vise à remplacer la carrière en exploitation de la même entreprise, située au lieu-dit « Carrières des Châgnats » dans la même commune, dont l'autorisation est accordée jusqu'en 2026.

Le projet comprend l'exploitation de la carrière, l'exploitation d'une installation de criblage-concassage, l'installation d'une station de transit, la création d'un chemin d'accès de 800 m de long et d'un parking de 800 m² au lieu-dit « le Télégraphe » et la déviation temporaire d'un chemin rural présent sur l'emprise projetée de la carrière. L'ensemble des composantes du projet doivent être intégrées à l'étude d'impact.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale concernent la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, et du paysage, les risques naturels, la consommation d'espace agricole, les nuisances (bruit, vibrations, poussières) et le changement climatique.

Le projet présente des impacts limités sur l'environnement, du fait que le site est en milieu exclusivement agricole (grandes cultures). Néanmoins, les enjeux de biodiversité et les incidences Natura 2000 nécessitent d'être mieux appréhendés, au regard notamment du dérangement potentiellement généré (vibrations, bruits, poussières).

La démarche éviter, réduire, compenser (ERC) est bien conduite, mais doit être complétée pour les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de consommation d'espace agricole.

Enfin la prise en compte de l'environnement peut-être améliorée par des solutions multifonctionnelles prenant en compte plusieurs enjeux environnementaux liés au projet (notamment la qualité de l'eau, la reconquête de la biodiversité et la limitation du ruissellement) en compensant la perte de terres agricoles et en améliorant la remise en état du site.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- d'intégrer les données concernant les caractéristiques techniques de la carrière actuellement en exploitation (production, destination, type de roches, volume de gisement exploitable restant, remise en état, etc.) que le projet est destiné à remplacer ;
- de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'ensemble des composantes du projet y compris la création d'un chemin d'accès et d'un parking ;
- de compléter l'étude d'impact sur la compatibilité avec le schéma départemental des carrières, notamment concernant les besoins en matériaux sur le bassin d'approvisionnement de proximité et l'offre existante et future pour justifier que le besoin en volume à extraire persiste sur la période d'exploitation de la carrière.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de réaliser une évaluation complète des émissions de GES générées par le projet (transport des matériaux, fonctionnement des engins d'exploitation, etc.), en se basant notamment sur les données de la carrière existante à proximité, pour appliquer ensuite la démarche ERC afin d'en limiter les impacts ;
- de compenser l'artificialisation du site et la perte de terres agricoles, en cohérence avec les objectifs du SRADDET (règle n°4) ;
- de mieux justifier le choix du parti retenu par rapport à la diminution des émissions de gaz à effet de serre (transport des matériaux) et aux besoins en matériaux en termes de solutions de substitution ;
- d'améliorer la qualité environnementale de la remise en état du site, a minima par la plantation de haies ;
- de lister les enjeux paysagers, dont le patrimoine culturel, et de réaliser des photographies et photomontages pour analyser les covisibilités potentielles avec le projet ;
- d'ajouter une station de mesures des poussières à proximité de l'A6.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1- Contexte et présentation du projet

La société « SAS Entreprise G. CLOUTIER », basée à Champs-sur-Yonne, porte le projet de création et d'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons, au lieu-dit « Les Champs carrés », dans le département de l'Yonne.

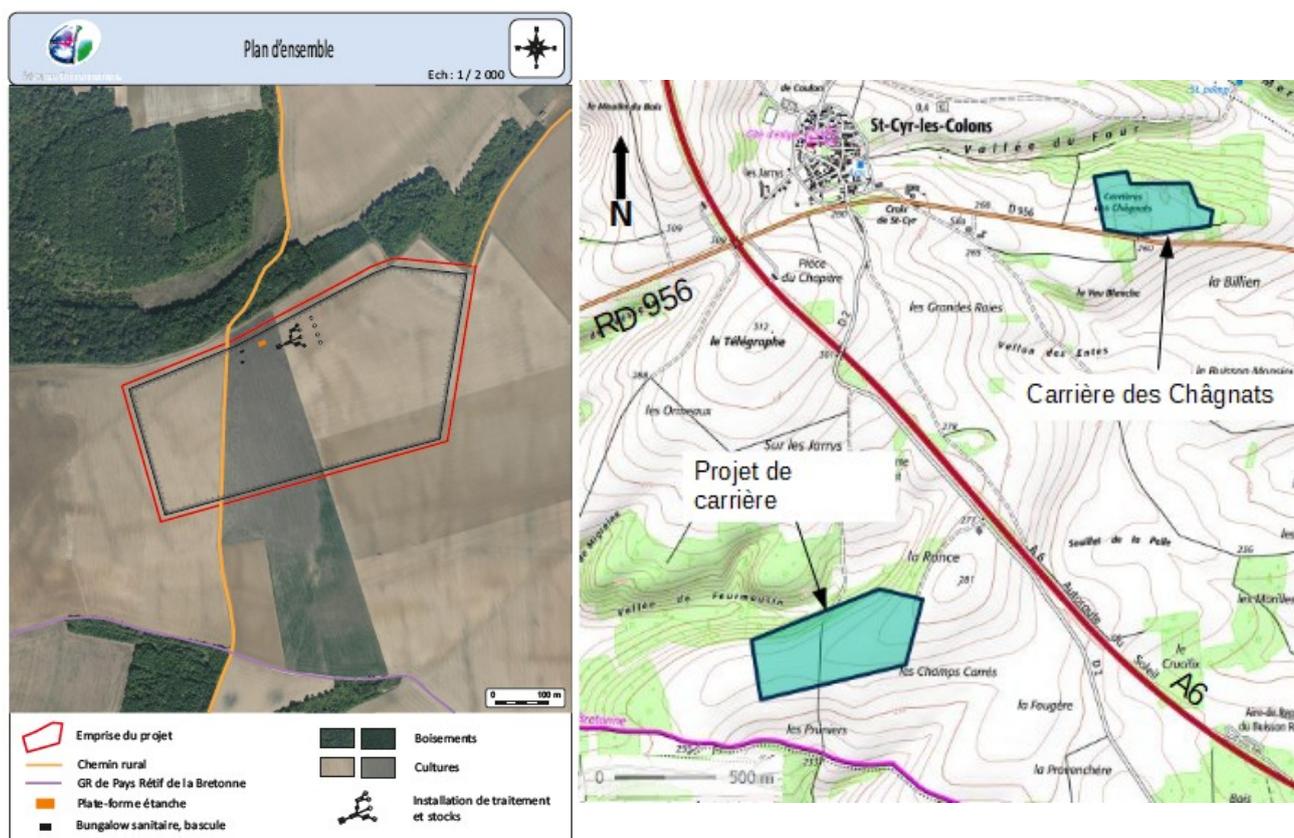
Le projet est réalisé en vue du remplacement de la carrière actuellement exploitée par cette même entreprise sur la commune (« carrières des Châgnats » à 2 km au nord du projet), autorisée par arrêté préfectoral jusqu'en 2026 avec une production moyenne de 150 000 tonnes par an et maximale de 200 000 tonnes par an (ces chiffres ne figurent pas dans l'étude d'impact). **La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact les données concernant les caractéristiques techniques de la carrière actuellement en exploitation (production, destination, type de roches, volume de gisement exploitable restant, remise en état, etc.) que le projet est destiné à remplacer.**

La demande d'autorisation porte sur l'exploitation de la carrière, l'installation et l'exploitation d'une installation de criblage-concassage et l'installation d'une station de transit. Le projet inclut la création d'un chemin d'accès de 800 m de long pour joindre la RD 956 au chemin rural qui mène à la carrière et d'un parking de 800m² au lieu-dit « le Télégraphe », et la déviation d'un chemin rural qui traverse l'emprise de la carrière.

Le périmètre d'autorisation représente environ 21 ha, dont environ 19 ha de surface d'extraction pour une durée d'autorisation de 14 ans incluant la remise en état finale du site durant une année.

Le gisement est constitué de roches calcaires. La production prévue est de 40 000 tonnes la première année, 80 000 tonnes la seconde et 150 000 tonnes par an en moyenne les années suivantes avec une production maximale de 200 000 tonnes par an. Cela correspond à un volume commercialisable d'environ 839 000 m³ soit 68 % du volume total extrait.

L'exploitation est réalisée par extraction à la pelle mécanique et à l'explosif et le traitement des matériaux se fait sur place à l'aide d'une installation de concassage-criblage. La carrière sera exploitée en « dent creuse » sur une épaisseur de 9 m.



Plan de masse et localisation du projet d'exploitation d'une carrière (extrait du dossier d'étude d'impact)

Les matériaux produits ont vocation à être utilisés pour les travaux de voiries (couche de base) et pour la réalisation de plates-formes industrielles, voire aussi en substitution de sédiments alluvionnaires.

Le site du projet s'inscrit dans l'unité paysagère de Bourgogne du « Plateau de Noyers », dans la région naturelle du « plateau de basse bourgogne » et au sud-est de l'unité géologique du « Bassin parisien ».

Le projet est entièrement situé sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons (454 habitants en 2018) incluse au sein de la communauté de communes « Chablis, villages et terroirs » (15 080 habitants en 2017).

La commune dispose d'une carte communale ; la parcelle du projet est en dehors des zones constructibles, les constructions nécessaires à « la mise en valeur des ressources naturelles » y sont autorisées². La commune se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, actuellement en cours d'élaboration. L'emprise du projet se situe en zone V1 du plan de prévention des risques (PPR) inondation par ruissellement et coulées de boues du Chablisien.

Le site est constitué de prairies et de parcelles agricoles cultivées en lentilles, blé tendre et orge (source registre parcellaire graphique). Le cours d'eau le plus proche du projet est un cours d'eau temporaire situé à 2,6 km au nord. Le projet recoupe l'aire d'alimentation du captage de la fontaine d'Arbault (commune de Deux Rivières).

Les habitations les plus proches du projet, situées dans le bourg de Saint-Cyr-les-Colons se localisent à 1,8 km au nord du projet. L'autoroute A6 passe à 500 m du projet et le sentier de grande randonnée (GR) de Pays à 200 m.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe sont :

- **l'atténuation et l'adaptation au changement climatique** qui nécessite d'être prises en compte dans toute la vie et toutes les composantes du projet (transport, engins, etc.) ;
- **les nuisances et le cadre de vie** qui sont potentiellement modifiées, voire amplifiées, par l'ajout d'une activité industrielle supplémentaire impliquant des tirs de mines et génératrice de trafic routier ;
- **la préservation de la qualité de la ressource en eau et la non aggravation des risques naturels** en lien avec la vulnérabilité du site aux pollutions diffuses pour l'eau potable et ponctuelles pour les eaux souterraines et l'exposition du territoire aux risques de ruissellement ;
- **la reconquête de la biodiversité** endémique des milieux cultureux et des boisements à proximité du site ;
- **la préservation du paysage et la consommation d'espace agricole** en protégeant la qualité du patrimoine existant.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces, datées de décembre 2020, analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de 345 pages ;
- l'étude de dangers ;
- le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE.

L'étude d'impact aborde partiellement les thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement : le changement climatique n'est, en effet, pas pris en compte.

L'étude d'impact est claire, compréhensible. Aussi souvent que nécessaire elle rappelle la réglementation applicable et cite ses sources. Elle est illustrée (les cartes pages 76 et 80 sont cependant à rendre lisibles) et dotée de tableaux synoptiques permettant de synthétiser l'information sur les enjeux du projet, les impacts bruts et les mesures associées.

La qualification des impacts et les mesures associées sont parfois confondues : par exemple, page 198, les mesures prises concernant la pollution de l'air par les engins permettent d'aboutir à l'absence d'impact du

² Article L.161-4 du code de l'urbanisme

projet sur le climat ou au contraire les mesures liées aux tirs de mine semblent relever d'une description du projet et de ses impacts.

Le lien entre les enjeux/sensibilités, les impacts et les mesures ne sont pas clairement exposés (notamment pour le volet milieu naturel) en dehors du tableau synoptique page 297 de l'étude d'impact.

L'ensemble des composantes du projet n'est pas intégré à l'étude d'impact : la création d'un chemin d'accès de 10 m de large et de 800 m de long ainsi qu'un parking de 800 m² sur des parcelles situées au lieu-dit « Le Télégraphe » ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact, si ce n'est pour évoquer une mesure de limitation du ruissellement sur le parking. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'ensemble des composantes du projet (description des enjeux sur les parcelles concernées, évaluation des impacts du projet et mise en place de mesures ERC).**

Le résumé non technique (RNT) est intégré à l'étude d'impact (pages 35 à 55) ce qui le rend moins visible et peut nuire à la bonne information du public lors de l'enquête publique. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. **La MRAe recommande de présenter le résumé non technique (RNT) dans un volet séparé.**

L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

3.2 Évolution probable de l'environnement

Un tableau résume les évolutions des différents scénarios pour chaque thématique (page 189 et suivantes) sans rappeler l'état actuel de l'environnement, ce qui ne permet pas au lecteur d'avoir une vision rapide de l'impact des différents scénarios. L'évolution des composantes environnementales en l'absence de mise en œuvre du projet est insuffisante du fait qu'elle ne prend pas en compte la dynamique d'évolution du territoire (trajectoire climatique, etc.) alors que les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. **La MRAe recommande d'intégrer à l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet la dynamique d'évolution du territoire.**

3.3 Analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sont pris en compte par le prisme des effets cumulés sur les risques naturels et technologiques ; ils sont aussi intégrés à l'étude des impacts du projet sur chaque thématique. Les projets sont recensés dans un rayon de trois kilomètres autour du projet : seul le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Faye » sur les communes d'Irancy et Saint-Bris-le-Vineux est recensé. Les thématiques de biodiversité, de paysage et de consommation d'espace méritent d'être étudiées dans un rayon plus important.

Les effets cumulés de la coexistence des deux carrières simultanément en exploitation jusqu'en février 2025 (date d'arrêt prévu de l'activité extractive de la carrière actuelle de Saint-Cyr-les-Colons), situées à 2 km l'une de l'autre, ne sont pas évalués.

La MRAe recommande de réaliser une analyse des effets cumulés en élargissant le périmètre des projets pris en compte.

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse de l'incidence est assez succincte. Elle s'appuie, pour les incidences directes, sur le fait que le projet n'est pas situé au sein de sites Natura 2000 et notamment des sites « cavité à chauves-souris en Bourgogne ». Pour les incidences indirectes sur les chiroptères, espèces déterminantes Natura 2000 en hibernation sur ces sites à proximité, elles sont jugées nulles du fait de la distance au site et de l'absence d'habitat dans le boisement à proximité de la carrière.

La zone spéciale de conservation « cavité à chauves-souris en Bourgogne », située à 2,2 km du projet au lieu-dit « Vau Lacasse » est reconnue comme un site d'hibernation et un gîte de mise-bas des chiroptères. Il est nécessaire de veiller au maintien de l'intégrité du site. Or, le projet de carrière sera à l'origine de vibrations, de bruit et de poussières, la démonstration que ces nuisances n'impacteront pas les chiroptères en hibernation n'est pas menée dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 avec des éléments probants au regard des incidences potentielles du projet sur des espèces de chiroptères en hibernation, notamment le dérangement qui pourrait être induit par le projet du fait des vibrations, des poussières et du bruit.**

3.5 Compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières

Un chapitre est dédié à la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Yonne 2012-2021 (pages 264 à 266 de l'étude d'impact). Il aborde les orientations et obligations suivantes : enjeu de préservation des eaux souterraines, transport des matériaux, compatibilité avec la carte des enjeux environnementaux et la remise en état.

Le SDC indique que le niveau de production global permet de répondre à la demande locale actuelle et future et qu'il convient de réduire l'emploi de l'alluvionnaire, développer les matériaux de substitution et évoluer vers une meilleure utilisation des sous-produits de calcaire. Il indique aussi que le développement de carrières en roches massives doit s'envisager avec un embranchement de voie ferrée ou avec des possibilités de raccordement sur une voie d'eau.

L'étude d'impact précise que l'ouverture de la carrière répond à un besoin local (dans un rayon de 50 à 60 km du projet) sans détail supplémentaire ; aucune donnée issue de l'exploitation de la carrière existante n'est fournie par exemple pour étayer cette affirmation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur la compatibilité avec le schéma départemental des carrières, notamment concernant les besoins en matériaux sur le bassin d'approvisionnement de proximité et l'offre existante et future pour justifier que le besoin en volume à extraire persiste sur la période d'exploitation de la carrière.

Le SDC détaille les orientations à mettre en œuvre au regard de la prise en compte de l'environnement par thématique ; ces éléments sont intégrés dans les chapitres du présent avis.

Le schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté, qui se substituera aux schémas départementaux des carrières, est en cours élaboration. Ses principes futurs doivent être intégrés afin notamment de justifier de la solution retenue pour le projet (cf. chapitre 4.2 du présent avis).

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1 Atténuation et adaptation au changement climatique

Le changement climatique et ses effets sur le territoire ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact ; seules les orientations du Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Bourgogne sont listées (page 99 de l'étude d'impact). Les données (vent, températures, etc.) sur le changement climatique à l'échelle de la France mises à disposition sur le portail DRIAS pourraient être exploitées.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'utilisation d'engins à moteurs thermiques, générateurs de CO₂ est notée dans l'étude d'impact. Aucune alternative n'est envisagée ; l'étude d'impact indique seulement que l'évolution des moteurs a permis une diminution de la consommation de carburant et que des mesures de réduction de la consommation des engins d'exploitation sont prises.

Une amorce de réflexion est réalisée sur l'atténuation du changement climatique mais les émissions de GES globales ne sont pas calculées et aucun bilan carbone du projet n'est présenté, alors que l'identification des sources d'émissions et des leviers pour diminuer ces émissions est à conduire dans le cadre d'une démarche ERC et que l'exploitation de la carrière existante à proximité permet de disposer d'un certain nombre de données.

L'examen des possibilités de report modal préconisé par le schéma départemental des carrières de l'Yonne est écarté du fait que le rayon de chalandise est de 50 à 60 km, sans éléments permettant d'étayer cette affirmation.

La MRAe recommande de réaliser une évaluation complète des émissions de GES générées par le projet (transport des matériaux, fonctionnement des engins d'exploitation, etc.), en se basant notamment sur les données de la carrière existante à proximité, pour appliquer ensuite la démarche ERC afin d'en limiter les impacts.

4.1.2 Nuisances et cadre de vie

Desserte du site et gestion du trafic

Le site du projet se situe respectivement à 5km et 6km à vol d'oiseau du canal du Nivernais et d'une voie ferrée.

La route départementale (RD) 956 assure la desserte du site, son trafic s'élève à environ 1100 véhicules légers/jour et environ 70 poids-lourds/jour.

Les RD 2, RD 139 et RD 38 ne permettent pas d'accueillir le trafic poids-lourds généré par la carrière en période de barrières de dégel.

La création d'un chemin pour rejoindre la RD 965 est prévue (cf. carte ci-dessous).

Le mode exclusif de transport retenu est le transport routier par camions.



Chemin d'accès à la carrière (source étude d'impact)

Le trafic est estimé à 28 rotations (aller-retour) de camions par jour d'exploitation générant une augmentation du trafic poids-lourds de l'ordre de 38 % sur la RD 956. À la troisième année d'exploitation, la fermeture de la carrière située au lieu-dit « Carrières des Châgnats » permettra une baisse du trafic poids-lourds jusqu'à son niveau actuel. L'étude d'impact estime à 80 % la part de camions se dirigeant à l'ouest vers Auxerre et à 20 % se dirigeant vers Chablis à l'est. Seuls ces derniers passeront devant le bourg de Saint-Cyr-les-Colons à l'inverse de la carrière actuelle diminuant à terme le trafic et donc les nuisances pour ce bourg.

Poussières, bruit et vibrations

Les calcaires seront extraits principalement par abattage à l'explosif. Les tirs de mine (à raison de 6 par an) et le trafic des engins et camions peuvent être source de nuisances pour les riverains du projet.

L'extraction, le criblage et le transport des matériaux peuvent être source de poussières, notamment lors des périodes sèches où elles se dispersent plus facilement. Les habitants situés à proximité de la carrière peuvent être concernés par ces émissions, les autres tiers concernés du fait de leur proximité au projet sont les agriculteurs et les usagers de l'A6 (non identifiés comme tels dans l'étude d'impact). L'étude considère que les merlons font obstacle à la propagation des poussières et des mesures sont prises pour éviter la mise en suspension des poussières et limiter leur propagation : nettoyage des roues des camions en période sèche, mise en place de merlons végétalisés, arrosage des pistes, limitation à environ 6 tirs de mine par an. Le chemin d'accès créé (en concassé puis goudronné sur les 100 derniers mètres avant la route) peut être source de poussières et de boues sur la RD 965 : son impact demeure à évaluer, et d'éventuelles mesures, à prendre. Le projet est soumis à la réglementation de suivi de retombée de poussières dans l'environnement. Dans ce cadre, 4 stations de surveillance sont proposées en prenant en compte les vents dominants (de secteur sud-ouest) et les habitations les plus proches du projet. **La MRAe recommande d'ajouter une station à proximité de l'A6 pour vérifier l'absence d'impact pour les usagers de la route.**

Dans son état actuel, l'environnement sonore est calme, excepté au niveau du bourg de Saint-Cyr-les-Colons où le trafic routier est une source de bruit non négligeable. Les habitations les plus proches sont à 1,6 km du projet (au lieu-dit « Cheully ») et celles impactées par les vents dominants à Cravant à 5 km du projet. Pour les habitations, seules les plus proches font l'objet de mesures, sans justification de ce parti pris. Les émergences et le niveau sonore en limite de parcelle restent sous les seuils définis par arrêté. Des mesures sont tout de même déployées : les détonateurs utilisés permettant de fractionner le bruit émis constituent une mesure de réduction (pas de suivi comme annoncé dans l'étude) ; de même la mise en place d'un merlon relève de la mesure de réduction (et non de l'évitement). Des mesures sur site seront effectuées après mise en service pour vérifier le niveau de bruit réel. Durant le fonctionnement simultané des deux carrières de Saint-Cyr-les-Colons, une vigilance est nécessaire quant au niveau de bruit auquel sont exposés les habitants du bourg de Saint-Cyr-les-Colons. En cas de gêne occasionnée aux riverains, un trafic alternatif au passage des camions est à envisager.

Les vibrations sont estimées par un calcul et sont largement inférieures au seuil fixé par arrêté. L'impact prévu est très faible et ne nécessite pas de mesure.

4.1.3 Préservation de la qualité de la ressource en eau et non aggravation des risques naturels

Préservation de la ressource en eau

Le sol, karstique et fracturé, est peu filtrant, les temps de transfert sont rapides rendant la nappe d'eaux souterraines particulièrement vulnérable aux pollutions. L'exploitation sera réalisée hors d'eau (la nappe serait au moins à 40 m du carreau de la carrière).

La vulnérabilité des eaux souterraines sera d'autant plus importante que les matériaux seront excavés et l'épaisseur du sol diminuée.

L'étude d'impact prévient le risque de pollution accidentelle aux hydrocarbures par la mise en place de mesures habituelles, mais aussi par la création d'une aire étanche, l'entretien des véhicules par le porteur de projet, etc.

Le positionnement du site en partie sur le bassin d'alimentation du captage de la source d'Arbaut à Deux Rivières n'est pas mentionné dans l'étude d'impact. La sensibilité concernant l'alimentation en eau potable ne peut être qualifiée de nulle. Dans ce cas de figure, le schéma départemental des carrières invite à la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique démontrant clairement que l'exploitation ne présente pas de risque pour le captage et à la mise en place de mesures. L'utilisation de produits phytosanitaires devra aussi être bannie.

La MRAe recommande de démontrer l'absence de risque de pollution du captage situé sur la commune de Deux Rivières liés à l'exploitation de la carrière par la réalisation d'une étude hydrogéologique et la mise en œuvre des mesures pertinentes en découlant.

Risques naturels

Un Plan de prévention des risques (PPR) de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien (PPR Ruissellement), approuvé par l'arrêté n°DDT-SERI-2010-0057 du 22 octobre 2010, s'applique sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons. Le site du projet est situé en zone d'aléa faible à très faible pour le risque ruissellement soit en zone V1 du PPR. Le règlement préconise de « ne pas impacter la situation à l'aval pour tout changement d'occupation du sol », il interdit « l'arrachage ou la destruction des structures de haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m² », et autorise « toute construction nouvelle, parking et voirie dotés de moyen de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies ».

L'étude considère que l'extraction en dent creuse permettra l'infiltration des eaux de ruissellement sur le site. Le parking sera réalisé en matériaux concassés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. Ces mesures méritent d'être analysées au regard de la vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions (par exemple en cas d'incident le parking ne devra pas favoriser l'infiltration de polluants vers la nappe).

4.1.4 Habitats naturels et biodiversité

La bibliographie, les inventaires des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des Zones spéciales de conservation (ZSC) alentour permettent de lister les enjeux suivants : présence à proximité de pelouses sèches, pelouses calcaires et cavités dans d'anciennes carrières favorables aux chiroptères, l'Alouette lulu niche dans l'une des ZNIEFF.

Habitats

Au nord du projet, un réservoir de biodiversité de la sous-trame forêt est identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; cette forêt est liée à d'autres massifs identifiés dans le SRCE. L'étude d'impact décrit en page 107 des axes fonctionnels de la trame verte et bleue qui relient les massifs de Vallée de Feurmousin et de la Fontaine. La méthode qui a conduit au choix d'un axe plutôt qu'un autre devrait être explicitée.

Le projet étant en zone de grandes cultures, l'étude conclut à l'absence d'enjeux floristiques. Une carte (page 11 de l'étude d'impact) spatialise les enjeux selon les habitats inventoriés. Le boisement au nord du projet représentant la zone la plus sensible de l'aire d'étude.

Biodiversité

La démarche d'inventaires faunistiques consiste à la mise en place de protocoles pour le recensement des espèces animales à enjeux en s'appuyant sur les ressources bibliographiques. On regrettera l'absence de prospections entre le mois d'octobre et le mois de mai : l'avifaune hivernante et les chiroptères en hibernation n'étant pas inventoriés (cf. p.120 de l'étude d'impact).

Les inventaires permettent de conclure à une richesse écologique limitée de l'aire d'étude immédiate (propre aux grandes cultures) et concentrée dans la chênaie-hêtraie comprise dans l'aire d'étude éloignée, située au nord du projet, et à la présence d'enjeux pour l'avifaune (présence d'espèces protégées et d'espèces en

déclin sur liste rouge de France et de Bourgogne) : l'Alouette des champs niche sur place (espèce endémique des milieux agricoles, non protégée mais en déclin) ; le Busard cendré et la Tourterelle des bois (espèces protégées) s'alimentent sur place. Une cartographie de l'intérêt écologique sur le périmètre d'étude éloigné selon les enjeux associés à chaque habitat est établie en page 136 de l'étude d'impact. Ces enjeux sont effectivement faibles en dehors de la chênaie-hêtraie où ils sont modérés.

Les impacts sur les espèces protégées semblent sous-estimés, en effet l'étude d'impact suit le raisonnement suivant : « *Rappelons qu'aucune espèce protégée d'oiseaux, de batraciens, de reptiles, de mammifères (dont chiroptères) et d'insectes n'utilise le site comme habitat de reproduction et/ou de repos. Le projet n'aura aucun impact sur les espèces protégées* » Or, des espèces protégées se trouvent dans l'aire d'étude éloignée ou chassent sur le site retenu. **La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'impact sur ces espèces.**

Le risque lié à la propagation éventuelle de l'ambrosie en tant qu'espèce exotique envahissante est pris en compte.

Des mesures sont prises : d'évitement temporel (la phase de décapage annuelle sera interdite entre fin mars et fin août afin d'éviter toute destruction de nichée) et de réduction (dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, mesure de gestion écologique des habitats favorable à l'Alouette des champs, qui trouvera alors des zones sécurisées pour mener à terme ses nichées).

Ces mesures sont complétées en phase d'exploitation par la mise en place d'un suivi de l'Alouette des champs et des espèces exotiques envahissantes. Ce suivi pourra être élargi à la recherche de faune et de flore susceptible de se développer sur les délaissés (bandes périphériques en jachère). Lors de la remise en état, des indices de suivi de l'efficacité des aménagements réalisés seront déployés : inventaire de l'avifaune nicheuse au sein des différents habitats créés sur emprise.

4.1.5 Préservation du paysage

Le paysage local est décrit, mais il ne fait pas ressortir l'installation d'éoliennes dans les évolutions récentes du paysage (cf. la commune de Chitry le long de l'A6). Les cartes présentées en pages 145 et 146 devraient localiser le projet. L'évaluation de la sensibilité du paysage est réalisée par un effort d'objectivation de la lecture du paysage en définissant une notation basée sur les cinq critères suivants : la diversité des composantes paysagères, la singularité du paysage, l'identité du paysage, le degré d'anthropisation. L'attribution de chaque note est justifiée. Le résultat final est de 11/20 pour le secteur d'étude (sans savoir à quel périmètre ce secteur correspond : zone proche ou zone éloignée).

Des photographies sur site présentent les environs du projet, sur ces documents (page 153 et 154 de l'étude d'impact) ; l'emprise du projet devrait être ajoutée ou indiquée à défaut de visibilité de celui-ci. Les points de vue choisis ne sont pas exposés, cartographiés ni justifiés. On note l'absence de point de vue depuis des sites du patrimoine culturel, de l'A6, etc. Dans la qualification des impacts du projet, les covisibilités avec le patrimoine ne sont pas envisagées. Les monuments sont listés page 167 de l'étude d'impact de manière déconnectée du paysage. **La MRAe recommande de lister les enjeux paysagers, dont le patrimoine culturel, de les cartographier et de réaliser des photographies et photomontages depuis ces sites pour évaluer leur sensibilité puis d'évaluer les covisibilités potentielles avec le projet.**

Les photographies avec l'emprise du projet ne sont pas toujours claires, la réalisation de photomontages en simulant la présence de la carrière permettrait de mieux se rendre compte de l'impact réel du projet. Les coupes permettent de situer la carrière au sein du relief local. Seul un impact depuis le hameau de Cheully (situé au Sud) est identifié.

Un merlon paysager sera mis en place en limite d'emprise, il sera d'une hauteur de 1,5 mètre maximum.

4.1.6 Consommation d'espace agricole

L'exploitation de la carrière va modifier la vocation de 19 ha de sols agricoles pour un usage industriel. Ces sols agricoles se situent sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons concernée par 12 signes d'identification de l'origine et de la qualité, avec une qualité agronomique des sols avérée.

Ce changement de destination des sols correspond à une artificialisation des sols. Les objectifs nationaux et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de BFC (règle 4) visent une réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette. Sans attendre la remise en état du site prévue en fin d'exploitation, **la MRAe recommande de compenser l'artificialisation du site et la perte de terres agricoles en cohérence avec le SRADDET BFC (règle 4).**

4.2. Justification du choix du parti retenu

Le présent projet est justifié au regard de la prévision de la fermeture de la carrière existante au lieu-dit « Carrières des Châgnats » sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons.

Les enjeux et contraintes du territoire de la commune ayant menés au choix de l'implantation du projet sont cartographiés page 258 de l'étude d'impact. Les scénarios envisagés sont les suivants : extension du périmètre de la carrière existante vers une des 4 directions possibles (N, S, E et Ouest) et le présent projet au lieu-dit « Les Champs carrés ». L'absence de maîtrise foncière des parcelles nécessaires à une extension est le motif principal du choix réalisé. L'analyse environnementale des variantes a tout de même été menée, elle aboutit à la conclusion que le site retenu est le scénario présentant le moindre impact sur l'environnement. L'implantation retenue a des enjeux limités sur l'écologie, le paysage et le cadre de vie, l'occupation des sols étant uniquement agricole par rapport à d'autres variantes.

La lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre par le transport de matériaux aurait dû être prise en compte, s'agissant d'un principe qui prévaut dans le SDC et qui est conforté dans le schéma régional des carrières (développer l'approvisionnement de proximité ou privilégier l'usage de modes de transport alternatifs à la route). **La MRAe recommande de mieux justifier la localisation retenue au regard de l'enjeu de diminution des émissions de GES (transports de matériaux).**

L'étude d'impact évoque très succinctement les solutions de substitution de matériaux (page 262) en indiquant que l'entreprise a déjà une activité de recyclages des bétons, insuffisante en soi pour répondre aux besoins, sans mener l'étude d'autres solutions de substitution ou de consolidation de la solution existante. Or le rapport d'objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté indique que les carrières sont concernées par une « réflexion globale portant sur l'utilisation des ressources reposant sur 4 principes : préservation, sobriété, efficacité, et substitution ». En outre le schéma régional des carrières érigera en principe une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recours au recyclage. Dans ce cadre, la substitution est donc une des filières à prospecter en parallèle de tout nouveau projet. **La MRAe recommande de justifier la réponse aux besoins en matériaux en termes de solutions de substitution.**

4.3. Remise en état du site

En accord avec la vocation actuelle du site et son propriétaire, la remise en état a pour objectif de restituer les terrains à l'agriculture. Les sols initiaux, stockés sous forme de merlons périphériques serviront au remblaiement de la carrière. Les zones non remises en culture seront aménagées en faveur de la faune : mise en place de milieux extensifs sur les délaissés périphériques et talus de remblais des fronts de taille. Les espèces végétales sélectionnées pour l'encensement doivent être issues de variétés locales. Compte-tenu de la sensibilité des eaux souterraines aux pollutions diffuses et de la présence d'un risque de ruissellement, **la MRAe recommande d'améliorer le bilan environnemental de la remise en état du site par des mesures de diversifications (par exemple la plantation de haies arborées constituées d'essences locales).**